



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tesson (17)

N° MRAe 2022DKNA51

dossier KPP-2022-12160

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 31 janvier 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du PLU de Tesson ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 février 2022 ;

Considérant que la commune de Tesson, comptant 1 105 habitants en 2018 sur un territoire de 1 213 hectares, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2005 ;

Considérant que le projet de PLU vise à atteindre une population communale d'environ 1 210 habitants en retenant une croissance démographique de +0,9 % en moyenne annualisée d'ici 2030 ; que la croissance démographique annuelle communale est de +2,1 % par an entre 2012 et 2018 ; que le projet de PLU envisage la construction de 90 logements dont 27 en densification et 63 en extension du centre-bourg de la commune mobilisant 5,5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ;

Considérant que, depuis 2017, 41 logements ont déjà été réalisés ou autorisés dont 38 en extension pour la consommation d'une surface totale de 3 hectares (village « La Pierrière » et lotissement « Les Châtaigniers » en extension du bourg) ; que, selon le dossier, le projet communal prévoit de poursuivre l'urbanisation du bourg en extension dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmations (OAP) sectorielles :

- sur le secteur « Les Maraîchers » sur une surface de 1,3 hectares classée en zone à urbaniser AU, pour la construction de 13 logements ;
- sur le secteur « École/avenue de l'Estuaire », sur une surface de 1,2 hectares classée en zone à urbaniser Au pour la construction de 12 logements et sur 0,3 hectare classé en zone urbaine Ub ;

Considérant que la consommation d'espaces NAF entre 2009 et 2019 est de 7,5 hectares ; que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espace NAF (naturels, agricoles et forestiers) connue entre 2009 et 2015 à l'échelle régionale ; que la loi climat et résilience du 22 août 2021 renforce cet engagement dans la lutte contre l'artificialisation des sols ; que le projet communal doit poursuivre sa réduction de consommation d'espace en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux ;

Considérant que la densité des secteurs à urbaniser, de l'ordre de 10 logements à l'hectare sur les secteurs en extension, reste faible au regard de celle constatée, sur la décennie précédente sur les mêmes types d'urbanisation, de 15 logements à l'hectare selon le dossier ; qu'il convient que le projet communal prévoit une densité plus élevée pour atteindre les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces NAF ;

Considérant que le dossier ne fait pas état d'inventaires écologiques sur les zones à urbaniser justifiant leur choix comme étant de moindre impact pour l'environnement ;

Considérant que l'urbanisation de ces secteurs est de nature à augmenter les zones d'interface entre zones agricoles et zones urbanisées ; que la collectivité devra démontrer réglementairement la prise en compte de cet enjeu par l'identification d'une bande de recul entre les zones agricoles et à urbaniser ;

Considérant que la commune ne compte à l'heure actuelle ni zone de protection du patrimoine naturel ni zone de préemption en vue d'assurer la gestion conservatoire de certains espaces ; que l'état initial de l'environnement identifie clairement les enjeux écologiques en présence ; que le territoire communal est en particulier couvert par des boisements jugés comme à protéger dans le dossier présenté ; que le projet de règlement graphique n'identifie pas de protection en « espace boisé classé » (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ; que le dossier identifie la trame verte et bleue (TVB) et les continuités écologiques à préserver voire à restaurer sur le territoire communal ; qu'il conviendrait de justifier les choix proposés en matière de protection du linéaire végétal au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique en rapport avec ce diagnostic ; que le dossier ne permet pas d'identifier les protections éventuelles de ces espaces classés en zone naturel N dans le règlement graphique ;

Considérant que le territoire se caractérise par une forte sensibilité de son réseau hydrographique constituée principalement par les eaux du ruisseau La Soute se jetant dans la Seugne affluent de la Charente ;

Considérant que la commune est confrontée à des engorgements des sols fréquents en période hivernale à l'est et à de nombreux passages d'eau sur le reste du territoire communal ; que dès lors l'urbanisation de certains secteurs doit être accompagnée par la création d'ouvrages (bassins de rétention, noues herbeuses et aires d'infiltration pluviale) ; que la prise en compte de cet enjeu par le projet de PLU n'apparaît pas dans le dossier pour les secteurs « La Pierrière » et « Les Châtaigniers » déjà autorisés et les futures zones à urbaniser AU en extension du bourg ; que le projet de révision du PLU doit démontrer la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que le projet communal vise à concentrer majoritairement le développement dans le bourg au sein des secteurs desservis par un réseau collectif des eaux usées raccordé à une station d'épuration (STEP) ; qu'il est prévu d'augmenter la capacité de la STEP pour traiter les nouveaux effluents ; que toutefois, le planning des travaux n'est pas mentionné dans le dossier ; qu'il convient de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la réalisation des travaux de la STEP ; que, selon le dossier, les autres secteurs déjà urbanisés sont gérés par des dispositifs individuels d'assainissement ;

Considérant que le dossier indique en particulier une insuffisance de la défense contre l'incendie ; que le programme de travaux d'amélioration de la couverture du territoire n'est pas présenté ; que l'urbanisation des secteurs concernés ne devra être mis en œuvre qu'une fois les dispositifs incendie opérationnels ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Tesson est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de Tesson **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.